



COMITE REGIONAL DES PECHES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

DECISION N°148-2025 DU 29 OCTOBRE 2025

DEFINISSANT UN SECTEUR SITUÉ AU LARGE DES EAUX TERRITORIALES DU MORBIHAN ET FAISANT L'OBJET DE MESURES SPECIFIQUES POUR LA PECHE DU POULPE

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé « CRPMEM ») de Bretagne,

- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, dans ses parties législatives et réglementaires, et notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 921-2-1, R. 912-34 ;
- VU** la délibération 2024-023 « PECHE DU POULPE DANS LES DEPARTEMENTS D'ILLE-ET-VILAINE, DES CÔTES D'ARMOR ET DU MORBIHAN » du 2 mai 2024 du CRPMEM fixant conditions de pêche du poulpe dans les eaux territoriales situées au large des départements de l'Ille-et-Vilaine, des Côtes d'Armor et du Morbihan ;
- VU** l'avis du groupe de travail « poulpe » du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé « CDPMEM ») du Morbihan en date du 4 septembre 2025 ;
- VU** l'avis du Conseil du CDPMEM du Morbihan en date du 12 septembre 2025 ;
- VU** la demande du CDPMEM du Morbihan en date du 29 octobre 2025 ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'usage des engins de pêche, de maintenir une bonne cohabitation entre les métiers de la pêche maritime,

Considérant la nécessité de réguler les problèmes de cohabitation entre les métiers du casier et de la ligne pour la pêche du poulpe dans le secteur de Belle-Ile,

DECIDE

Article 1 – Périmètre de la décision

Conformément à l'article 11 de la délibération 2024-023 susvisée, il est défini un secteur faisant l'objet de mesures techniques spécifiques pour la pêche du poulpe. Le périmètre de ce secteur est défini par les coordonnées suivantes :

	Longitude	Latitude
A	3°2,564220' O	47°19,206900' N
B	3°3,194940' O	47°18,789600' N
C	3°3,665400' O	47°19,243980' N
D	3°3,079020' O	47°19,605600' N

Article 2 – Engins autorisés pour la pêche du poulpe

Au sein du périmètre défini à l'article 1 de la présente décision, la pêche du poulpe est autorisée uniquement au moyen de ligne à main ou avec canne (code LHP). Au sein de ce périmètre, l'usage de toute autre engin est interdit pour la pêche du poulpe.

Article 3 – Dispositions diverses

Le Président du CDPMEM du Morbihan est chargé de la diffusion de la présente décision.

Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier LE NEZET



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Annexe 1 à la décision n°148-2025 du 29 octobre 2025

Cartographie du secteur faisant l'objet d'une réglementation spécifique pour la pêche du poulpe au large des eaux territoriales du Morbihan

